

DELIBERATION N° 97/05-04 - REMUNERATION DU PERSONNEL/INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

Monsieur REMY, Adjoint au Maire, informe l'Assemblée que le décret N° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié, et l'arrêté ministériel du 27 Février 1962, autorise la rémunération du personnel affecté à l'organisation des élections. Les consultations électorales relatives aux élections législatives des 25 Mai et 1er Juin 1997, nécessitent un certain nombre d'heures supplémentaires dont la rémunération est prévue par les textes visés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'octroyer le bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, selon l'horaire de travail du dimanche, pour les agents soumis au régimes des IHTS,
- d'octroyer le bénéfice d'une indemnité forfaitaire complémentaire, pour les agents soumis au régime des IFTS, dont le montant sera calculé au prorata du temps consacré aux opérations électorales. Cette indemnité sera allouée dans la double limite d'un crédit global défini et d'une somme individuelle maximale,
- d'inscrire les crédits complémentaires nécessaires au budget en cours.